



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2011

Délibération n°2011-010

Modification des statuts de l'UEB concernant les compétences de l'UEB en matière immobilière permettant de donner à l'UEB la capacité à contractualiser un PPP

Vu le décret 2007-387 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne »,

Vu les délibérations n°2009-26 et n°02009-11

Proposition :

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur la modification des statuts de l'UEB en matière immobilière permettant de donner à l'UEB la capacité à contractualiser un PPP.

Il est proposé au Conseil d'Administration la modification suivante :

Ajout d'un alinéa 6, à l'article 6, Chapitre Ier dispositions générales :

[L'établissement a pour missions] :

- 6° -le pilotage et la mise en œuvre du projet campus prometteur de Bretagne
-la mise en place et la gestion des équipements, des services et des prestations d'intérêt commun partagés entre les membres fondateurs et associés en assurant une qualité de service homogène à tous les membres
- la conclusion, pour les volets immobiliers et numériques, de contrats (négociation, signature, suivi), notamment de contrats de partenariat public-privé.

Nombre de membres en exercice 31: Nombre de votants : 27

Refus de participer au vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée

Le Président de l'Université
Européenne de Bretagne


G. CATHELINÉAU
Visa du Président

Pièces jointes au présent document : néant

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 06/04/2011

ANNEXE

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ EUROPÉENNE DE BRETAGNE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'Université européenne de Bretagne est un établissement public de coopération scientifique régi par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.

Article 2

L'établissement est chargé de conduire des projets d'intérêt commun aux membres qui le composent et qui décident de lui transférer tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens. Son siège est fixé à Rennes. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3

L'établissement comprend des membres fondateurs et des membres associés, selon leurs engagements dans les activités de l'Université européenne de Bretagne.

Article 4

Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :

- université de Brest ;
- université de Bretagne-Sud ;
- université Rennes-I ;
- université Rennes-II ;
- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes ;
- Institut national des sciences appliquées de Rennes ;
- Groupe des écoles des télécommunications (Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne) ;
- Ecole normale supérieure de Cachan (antenne de Bretagne) ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes.

Article 5

Les membres associés sont liés par une convention qui détermine leurs engagements, selon les projets auxquels ils souhaitent participer.

Article 6

L'établissement a pour missions :

1° La signature commune de la production scientifique réalisée par les membres de l'établissement ; en concertation avec les organismes nationaux de recherche, le diagnostic partagé, la conception et la contribution à un plan d'action stratégique régional de la recherche, le suivi et l'évaluation, le portage des projets de réseaux de recherche et la coordination des recherches menées en commun ;

2° L'ingénierie de la valorisation de la recherche et un engagement en faveur d'outils et réseaux partagés pour la valorisation ;

3° Le soutien au développement de plates-formes d'appui à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

4° La coordination des activités des écoles doctorales ; la création d'un collège doctoral international avec une gestion en commun des doctorats préparés dans les écoles doctorales des membres et délivrés au sceau de l'Université européenne de Bretagne par les établissements habilités ; le suivi de l'insertion professionnelle des docteurs ;

5° Des activités d'inscription dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la promotion internationale des activités de l'établissement et la contribution aux activités de la société européenne de l'information pour la recherche et l'enseignement supérieur.

Plus généralement, l'établissement a vocation à assurer la mise en œuvre de projets communs à tout ou partie de ses membres dans les domaines entrant dans leurs missions.

Les missions font l'objet d'une déclinaison en activités ou projets qui figurent dans le programme pluriannuel de l'établissement. Elles s'exercent dans le respect de l'autonomie des établissements membres.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Article 7

L'établissement est dirigé par un président. Il est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil d'orientation stratégique.

Article 8

L'établissement comprend des services dont la composition est fixée par le règlement intérieur. Un directeur administre les services. Il est choisi par le président, après accord du conseil d'administration.

Article 9

Le président est élu par le conseil d'administration en son sein, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 16 ci-dessous.

Le président est assisté de vice-présidents qui sont élus sur proposition du président par le conseil d'administration. Le mandat des vice-présidents est de trois ans renouvelable une fois. Le mandat des vice-présidents prend fin avec celui du président.

Le président et les vice-présidents sont assistés par un bureau dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10

Le président assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A ce titre :

- 1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration qu'il préside ;
- 2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 3° Il prépare le budget et l'exécute ;
- 4° Il rend compte au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;
- 5° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 6° Il conclut les contrats et conventions ;
- 7° Il soumet le règlement intérieur de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre ; il en propose les modifications ;
- 8° Il organise les désignations au conseil d'administration ;
- 9° Il nomme, après avis du conseil d'administration, à toutes les fonctions de responsabilité de l'établissement dont la liste figure au règlement intérieur et pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- 10° Il a autorité sur les personnels en fonction dans l'établissement ;
- 11° Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du respect de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement ;
- 12° Il signe les marchés, conventions et transactions autorisés par le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et au directeur des services dans des limites et conditions déterminées par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration comprend :

- 1° Au minimum dix-neuf sièges au titre des membres fondateurs dont six représentants de l'université Rennes-I, trois représentants de l'université de Bretagne occidentale, trois représentants de l'université Rennes-II, deux représentants de l'université de Bretagne-Sud, un représentant de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes, un représentant de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes, un représentant du Groupe des écoles des télécommunications (Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne), un représentant de l'Ecole normale supérieure de Cachan (antenne de Bretagne), un représentant de l'Ecole supérieure de chimie de Rennes ;